

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 15/12/2022

OJ n° 20 / DÉLIBÉRATION n° CCO_2022_200B

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 038-243800745-20221215-CCO_2022_200B-DE

ENSEMBLE INVENTONS L'AVENIR

EXPOSÉ

Préambule

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT – SCoT Oisans 2040 : Prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs et modalités de concertation

Date de convocation du conseil communautaire : 08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Mizoen, sous la présidence de M. Guy VERNEY, Maire du Bourg d'Oisans.

EN EXERCICE : 43

PRESENTS : 31

Mesdames, Messieurs, Alain GINIES, Murielle VIARD GAUDIN, Laurent PELLISSIER, Jean-Rémy OUGIER, Guy VERNEY, Ghislaine CROIBIER MUSCAT, Camille CARREL, Georges GOFFMAN, Agnès FIAT, Sébastien VACARELLA, Jean DIET, Bruno AYMOZ, Marc CROSLAND, Christian PICHOU, Pierre GANDIT, Nadine HUSTACHE, Denis DELAGE, Gabriel CHAMOUTON, Alain BLETON, Caroline KEBAILI, Frank LAMOTTE, Bernard MICHEL, Michelle JOUANNY (suppléante), Christophe AUBERT, Laurent GIRAUD, Pierre BALME, Nicole FAURE, Philippe SAGE, Jean-Louis ARTHAUD, Ophélie BRUN, Chantal THEYSSET

POUVOIRS : 7

Marie Hélène COING à Laurent GIRAUD

Yves GENEVOIS à Guy VERNEY

Jean Yves NOYREY à Nadine HUSTACHE

Yvette MOYET à Bruno AYMOZ

Anita FUZEAU à Agnès FIAT

Yves MOIROUX à Philippe SAGE

Clotilde CORRENOZ à Nicole FAURE

VOTANTS : 37

ABSENTS EXCUSES : 5

Mesdames, Messieurs, Yves GENEVOIS, Yves MOIROUX, Gilbert DUPONT, Elise CONSTANT MARMILLON et Jean Yves NOYREY

Secrétaire de séance : Bernard MICHEL

**Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT – SCoT Oisans 2040 :
Prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs et modalités de
concertation**

EXPOSÉ

Préambule

La Communauté de communes de l'OISANS est composée de 19 communes et présente un territoire rural et montagnard s'étendant sur une superficie totale de 840 km².

Cet établissement de coopération intercommunale est compétent en matière d'aménagement du territoire et est à ce titre chargé de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale. (SCOT)

Le SCOT est un document d'urbanisme visant à définir la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire à long terme (20 ans) et à répondre aux grandes transitions économiques, démographiques, numériques, écologiques et climatiques.

La présente délibération vise à :

- I. Présenter le contexte de la présente procédure
- II. Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT
- III. Fixer les modalités de la concertation
- IV. Rappeler les étapes de la procédure

I. Éléments contextuels

1. Sur les précédents projets de SCOT

Par délibération n° CCO_BO_2011_110 du 10 novembre 2011, le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et établi le projet de périmètre de ce document d'urbanisme.

Le Préfet de l'ISERE a fixé le périmètre du SCOT selon un tracé similaire aux limites géographiques de la communauté de communes de l'OISANS, par arrêté n°2012147-0018 du 15 juin 2012.

Par délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n° CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCOT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation.

Les conseillers communautaires ont débattu sur les orientations du PADD le 24 septembre 2015. (Délibération n° CCO_BO_2015_096 du 24 septembre 2015)

Après avoir tiré le bilan de la concertation, un premier projet de SCOT a été arrêté par délibération n° CCO_BO_2016_140 du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016.

Suite à l'enquête publique réalisée, ce projet a fait l'objet d'un avis négatif de la commission d'enquête.

En raison de la teneur de l'avis rendu, la Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a renoncé au projet de SCOT considéré.

Partant, par délibération n° CCO_BO_2017_218 du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans a adopté la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT.

Un nouveau débat sur les orientations du PADD s'est tenu le 26 avril 2018. (Délibération n° CCO_BO_2018_070 du 26 avril 2018).

Après concertation, un second projet de SCOT a été élaboré puis arrêté par délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018.

Suite à l'enquête publique réalisée, ce projet a de nouveau fait l'objet d'un avis négatif de la commission d'enquête.

Partant, la Communauté de Communes de l'Oisans a renoncé à adopter ce second projet de SCOT.

Le Vice-Président en charge du SCOT, Christophe AUBERT, accompagné de plusieurs bureaux d'études, a par suite mené un important travail pour identifier les causes de ces échecs successifs et aboutir à la mise en œuvre d'un projet de SCOT bénéfique pour le territoire intercommunal.

Le travail d'analyse ainsi opéré a conclu à la nécessité d'établir un projet de SCOT reposant sur :

- **Une approche méthodologique nouvelle ;**
- **Un projet de territoire profondément renouvelé.**

Les objectifs initialement poursuivis par la procédure d'élaboration du SCOT (délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n°CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012) ne répondent en effet plus aux besoins actuels du territoire intercommunal.

2. Sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

La nécessité d'établir un nouveau projet de SCOT paraît d'autant plus justifiée que d'importantes évolutions législatives et réglementaires ont dernièrement été opérées.

À ce titre,

- Les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, qui ont été prises en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « ELAN »), ont profondément fait évoluer ce document d'urbanisme.

Le SCOT permet désormais de mieux articuler la planification stratégique à son application opérationnelle et renforce le rôle de ce document d'urbanisme dans la transition écologique, démarches dans lesquelles la communauté de communes de l'Oisans doit pleinement s'inscrire.

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe une trajectoire pour atteindre l'objectif national « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » en 2050, qui doit notamment être décliné dans les documents de planification régionaux.

L'ensemble de ces motifs conduit à proposer au Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans de prescrire l'élaboration d'un SCOT « modernisé », à définir les nouveaux objectifs poursuivis et à fixer les modalités de concertation.

II. Sur les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis doivent évoluer afin de prendre en considération le contexte législatif et réglementaire modifié.

Ces nouveaux objectifs s'inscriront en parfaite conformité avec les objectifs listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Habitat et démographie

- Assurer le maintien des populations dans les différentes communes du territoire ;
- Revitaliser les stations touristiques majeures du territoire dont Les Deux Alpes et Huez ;
- Répondre aux besoins en logement des habitants permanents et des travailleurs saisonniers en proposant une offre de logements mixte et diversifiée en rapport avec un marché immobilier de plus en plus tendu (accession aidée, logements sociaux, logements mitoyens, logements collectifs...) ;
- Adapter le parc de logements aux évolutions de la population (célibataires, vieillissement de la population) ;
- Améliorer l'offre de logements existants en incitant la rénovation des logements dégradés et insalubres en particulier dans les centres anciens ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments en permettant notamment la rénovation des constructions.

Services et équipements

- Accompagner les évolutions démographiques en proposant une offre de services et d'équipements modulables et flexibles ;
- Assurer des services publics auprès de chaque village du territoire ;
- Maintenir des services publics avec des partenariats nouveaux afin de conserver un accès de proximité pour les usagers du territoire pour leur permettre d'obtenir des réponses et des accompagnements adaptés ;
- Travailler à une mutualisation des équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine et l'amélioration des mobilités du territoire ;
- Développer les communications numériques pour faire face aux défis de demain mais aussi permettre de télétravailler ;
- Permettre à l'ensemble de la population de bien vivre sur le territoire en ayant accès à des services publics complémentaires et/ou mutualisés ;
- Développer des lieux intergénérationnels permettant aux populations locales de se rencontrer ;
- Favoriser un développement urbain harmonieux, aussi bien dans les villes, villages et stations ;
- Mettre en valeur le patrimoine des villages par la réhabilitation respectueuse des bâtiments à valeur patrimoniale ou architecturale, en s'inspirant des caractéristiques de l'existant ;

Stratégie de développement territorial

- Conforter l'armature urbaine du territoire en s'appuyant sur le Bourg d'Oisans, centre-bourg du territoire ;
- Renforcer les stations internationales de montagne d'Huez et des Deux Alpes ;
- Optimiser le rôle de Livet et Gavet dans l'organisation du territoire de l'Oisans en tant que porte d'entrée, pôle de vie et pôle économique ;
- Assurer la pérennité des stations villages de Vaujany, Oz, Villard Reculas, Auris ;
- Garantir un développement maîtrisé des communes de vallées d'Allemond et du Freney d'Oisans ;

- Accompagner le développement des communes « villages touristiques » ;

Artificialisation des sols

- Maitriser l'étalement urbain et réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Loi Climat et Résilience en travaillant tout particulièrement sur les friches industrielles, les logements vacants et le renouvellement urbain en station ;
- Promouvoir une densité adaptée au contexte local et aux spécificités de chaque commune ;
- Favoriser et accompagner la réhabilitation des constructions existantes afin de limiter la consommation d'espace ;
- Être doté d'outils d'observation et d'analyse foncière (habitat et économie).

Économie

- Pérenniser l'économie touristique en s'appuyant sur le produit ski tout en travaillant sur une diversification en lien avec les qualités du territoire (alpinisme, tourisme vert, patrimoine, Parc National des Écrins, Massif des Grandes Rousses, cyclotourisme...) et le changement climatique ;
- Conforter et mettre à niveau le potentiel d'hébergements touristiques du territoire en travaillant sur sa réhabilitation, son renouvellement, son attractivité, sa diversité, etc. en lien avec les attentes de la clientèle ;
- S'appuyer sur l'activité touristique en tant que leader économique du territoire ;
- Consolider la filière du BTP en lien avec les rénovations thermiques à venir ;
- Développer une filière bois de l'extraction à la consommation ;
- Proposer une offre en foncier artisanal en lien avec les attentes du territoire ;
- Renforcer la filière agricole en préservant les espaces agricoles stratégiques, en augmentant les surfaces agricoles utiles, en diversifiant l'activité en lien avec une filière de proximité, ...
- Définir une stratégie commerciale adaptée aux besoins du territoire au regard de son relatif enclavement, de sa saisonnalité et de l'identification de Bourg d'Oisans en tant que Petites Villes de Demain ;
- Maintenir l'activité économique liée à l'exploitation des ressources naturelles et la production de matériaux locaux ;
- Favoriser l'économie circulaire et permettre notamment le développement de sites de gestion, recyclage et valorisation des déchets ;

Mobilité

- Améliorer les connexions, tout mode de transports, avec les territoires voisins en particulier la métropole grenobloise ;
- Proposer une offre de transport en commun décarbonée à l'échelle de l'Oisans ;
- Réorganiser les mobilités sur le territoire communautaire en améliorant le maillage en infrastructures ;
- Développer les mobilités douces de proximité mais aussi d'interconnexions ;
- Gérer l'accès et le stationnement sur les sites remarquables (plateau d'Emparis, vallée du Vénéon...) ;
- Planifier la politique des stationnements pour favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Mettre en place des structures/ équipements en faveur de la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle (par exemple : aire de covoiturage, réseau de covoiturage et/ou d'autopartage, ...).

Cadre de vie et paysage

- Veiller au maintien de la qualité des paysages et des espaces internationale, notamment le Parc National des Ecrins ;
- Préserver le cadre de vie du territoire dans ses différentes composantes (paysage, architecture, agriculture, écologie...) tout en permettant un développement maîtrisé et harmonieux.

Environnement

- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources, en particulier la ressource en eau, et les capacités du territoire ;
- Favoriser l'installation d'infrastructures permettant la production et la consommation d'énergies renouvelables (bois énergie, solaire, hydraulique...) et soutenir le développement de l'hydroélectricité ;
- Préserver les continuités écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques ;
- Contribuer à la gestion des espaces de biodiversité déjà sanctuarisés ;
- Intégrer les risques naturels dans les projets d'aménagement et assurer la protection des biens et des personnes.
- S'adapter au changement climatique en travaillant sur la vulnérabilité du territoire (population, activités, projets ...) ;
- Définir une trajectoire bas carbone en lien avec les caractéristiques du territoire (forêt, économique touristique...) ;

III. Sur les modalités de la concertation

L'établissement d'un nouveau projet de SCOT nécessite d'opérer une nouvelle concertation avec le public et d'en déterminer les modalités.

Conformément aux prescriptions du code de l'urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du nouveau projet de SCOT et associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation sont définies comme suit :

- Un minimum de trois réunions publiques est projeté sur le territoire de l'Oisans. Le public sera informé de ces réunions via le site internet dédié au SCOT Oisans 2040 (<https://www.oisans2040.fr>) et par voie de presse.
- Des supports d'information (tels que des lettres d'information, des articles...) seront mis à la disposition du public pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCOT.
- Ils seront publiés sur le site internet dédié au SCOT Oisans 2040 et éventuellement sur d'autres médias de communication.
- Les principaux documents liés à la procédure seront mis à disposition sur le site internet spécifiquement créé, ils seront aussi consultables en version papier au siège de la communauté de communes ;
- Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la démarche :
 - en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de la communauté de communes de l'Oisans, 1 bis rue Humbert, BP50, 38520 Le Bourg d'Oisans ou par courrier électronique à accueil@ccoisans.fr

- en laissant un message sur le site internet dédié au SCoT Oisans 2040
- en les consignait dans un registre ouvert à cet effet aux communes de l'Oisans, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ce lieu.

IV. Sur les étapes de la procédure

Les principales étapes de la procédure d'élaboration du SCOT « modernisé » sont rappelées, pour information, ci-après :

- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Arrêt du projet de SCOT
- Soumission du dossier pour consultation obligatoire ;
- Enquête publique ;
- Ajustement éventuel du contenu du SCOT ;
- Approbation du SCOT

DECISION

VU les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de communes de l'OISANS ;

VU la délibération n° CCO_BO_2011_110 du 10 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a initié une procédure d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et adopté le projet de périmètre de ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° n°2012147-0018 du 15 juin 2012 par lequel le Préfet de l'ISERE a arrêté le périmètre du SCOT ;

VU les délibérations n° CCO_BO_2012_019 du 15 mars 2012 et n° CCO_BO_2012_118 du 20 décembre 2012 par lesquelles le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un SCOT, fixé les objectifs poursuivis et déterminé les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° CCO_BO_2015_096 du 24 septembre 2015 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 par laquelle la communauté de communes de l'OISANS a tiré le bilan de la concertation SCOT ;

VU la délibération n° CCO_BO_2017_218 du 14 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes de l'OISANS a abrogé la délibération n° CCO_BO_2016_140 du 1^{er} décembre 2016 ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_070 du 26 avril 2018 relative au débat sur le PADD ;

VU la délibération n° CCO_BO_2018_174 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 par laquelle le Conseil communautaire a arrêté un second projet de SCOT ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ABROGE la délibération n° CCO_BO_2018_174 du 8 novembre 2018 par laquelle le second projet de SCOT a été arrêté;

Article 2 : PRESCRIT l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dans des conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Article 3 : APPROUVE les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT définis ci-dessus ;

Article 4 : APPROUVE les modalités de concertation définies ci-dessus ;

Article 5 : DIT que les personnes publiques listées aux articles L. 132-7, L.132-8 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du SCOT ;

Article 6 : DIT que les personnes visées aux articles L. 132-12 et L.132-12-1 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour l'élaboration du SCOT ;

Article 7 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 8 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'OISANS ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes membres de l'EPCI ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 9 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs de la Communauté de communes de l'OISANS.

Expédition en sera adressée au représentant de l'Etat

Article 10 : SOLLICITE l'autorité administrative compétente de l'État pour qu'elle lui transmette la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 du code de l'urbanisme ;

Article 11 : MANDATE son Président pour solliciter toute dotation permettant de contribuer aux frais d'élaboration du SCOT, y compris une potentielle bonification du fait de sa spécificité « montagne » ;

Article 12 : DIT que les crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 038-243800745-20221215-CCO_2022_200B-DE

Article 13 : DONNE DELEGATION au Président de la Communauté de Communes nécessaire à l'élaboration du SCOT ;

Article 14 : CHARGE son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le Président,
Guy VERNEY
Maire du Bourg d'Oisans



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.